

bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée, et des moûts concentrés ou non, 460.000.000 ».

Art. 13. — Les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture, au titre du fonds d'assainissement de la viticulture (primes et indemnités attribuées en vue de l'assainissement des vignobles, établissement du cadastre viticole, moyens de service), sont affectés à l'institut des vins de consommation courante.

CHAPITRE II

Vins délimités de qualité supérieure.

Art. 14. — L'article 305 bis du code du vin est modifié comme suit :

« Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci sont fixées pour chaque appellation par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et après avis de l'institut des vins de consommation courante.

« Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à appellation d'origine contrôlée par l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification ».

Art. 15. — Les vins bénéficiant du label des vins délimités de qualité supérieure ne peuvent être commercialisés avant le 1^{er} décembre suivant leur récolte. A partir de cette date, tous les vins assortis du label peuvent être commercialisés librement; cette disposition ne pourra toutefois faire obstacle à la prestation d'alcool de vin prévu par l'article 7 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, prestation d'alcool qui, pour les vins ayant obtenu le label un mois avant la date limite de livraison des alcools, sera diminuée de moitié.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURSÈS-MAUNOURY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PÉLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-672 du 20 mai 1955
autorisant certains procédés de traitement des vins.

EXPOSE DES MOTIFS

L'excès de métaux dans le vin tels que le fer et le cuivre est susceptible de provoquer des altérations de ce produit, préjudiciables à son écoulement tant sur le marché intérieur qu'extérieur.

Le présent décret a pour objet de remédier à cette situation.

Il autorise le traitement des vins par le phytate de calcium, le monosulfure de sodium, le charbon actif et la gomme arabique, qui ont été expérimentés avec succès pendant ces dernières années.

Cependant, l'approvisionnement suffisant des utilisateurs en certains de ces produits exigeant des délais, il admet également, pour les vins blancs, pendant deux ans, l'emploi de ferrocyanure de potassium, en usage dans plusieurs pays étrangers et pour lequel l'académie nationale de médecine a renouvelé, au mois de janvier dernier, le vœu favorable qu'elle avait émis en 1950, sous la réserve que le traitement soit fait sous le contrôle d'un chimiste œnologue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1^{er} de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955.

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée;

Vu le décret du 19 août 1921 sur les vins, modifié et complété.

Vu le code du vin;

Le Conseil l'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés, pour le traitement des vins, dans le but d'empêcher la casse, le phytate de calcium, le monosulfure de sodium, le charbon actif et la gomme arabique, ces produits devant être commercialement purs.

Est également autorisé, pendant une période de deux ans, pour le traitement des vins blancs, le ferrocyanure de potassium commercialement pur, à la condition que l'opération soit faite sous contrôle d'un technicien bénéficiant du titre d'œnologue, conformément aux dispositions de la loi n° 55-308 du 19 mars 1955, et qu'après traitement il ne subsiste pas de ferrocyanure ou de dérivés du ferrocyanure dans le vin.

Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'emploi des produits précités.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PÉLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-673 du 20 mai 1955
relatif à l'emploi de la bouteille du type « Vin du Rhin ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi modifiée et complétée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,